

Projet de règlement grand-ducal

portant déclaration d'obligation générale du Protocole d'accord de la Convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL), signé le 26 mars 2026

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le protocole d'accord à la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, signé le 26 mars 2026, la demande de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord précité, la proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire portant sur la déclaration d'obligation générale du protocole d'accord précité, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 19 mai et 24 juin 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déclarer d'obligation générale le protocole d'accord à la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, signé le 26 mars 2026, et valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État suggère d'écrire « Protocole d'accord à la Convention collective de travail ».

Il est proposé de remplacer les mots « pour les salariés » par les mots « des salariés ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « Fédération des hôpitaux luxembourgeois ».

Le sigle « FHL » figurant entre parenthèses est à omettre, car superfétatoire. Exceptionnellement, ce sigle peut être maintenu à l'endroit de l'article 1^{er} dans un souci d'harmonisation par rapport aux autres sigles y employés.

Intitulé

Le Conseil d'État suggère d'insérer la période « 2025-2027 » après l'intitulé de la convention collective de travail visée.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient de prévoir une référence à l'annexe du règlement en projet, en insérant les mots « annexé au présent règlement, » après les mots « d'autre part, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch